



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

Direction des Libertés Publiques
et de l'Environnement

ARRÊTÉ

Bureau de la Réglementation
et de l'Environnement

Arrêté préfectoral de suspension d'activité

LE PRÉFET DE SAONE-ET-LOIRE
*Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

SOCIÉTÉ D'ABATTAGE LOUHANNAISE
5 rue de Bram
71500 LOUHANS

N° 2012275-0018

Vu le code de l'environnement, son livre V "Prévention des pollutions, des risques et des nuisances" et notamment l'article L.514-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07.00130 en date du 19 janvier 2007 autorisant la Société d'Abattage Louhannaise à exploiter un abattoir d'animaux de boucherie sur la commune de Louhans ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 12-00391 en date du 9 février 2012 fixant des prescriptions complémentaires relatives au suivi des substances dangereuses mesurées dans les rejets aqueux de l'établissement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 11-03759 du 3 août 2011 mettant en demeure l'exploitant de respecter les valeurs limites de rejet des eaux usées fixées à l'article 12-3 de l'arrêté préfectoral n°07-00130 du 19 janvier 2007, de réaliser par un organisme extérieur un bilan analytique des rejets d'eaux industrielles, de respecter le programme d'autosurveillance des rejets d'eaux usées fixé à l'article 13 de l'arrêté préfectoral n°07-00130 du 19 janvier 2007, et de signer une convention de rejet avec la municipalité de Louhans, conformément à l'article 12-3 de l'arrêté préfectoral n°07-00130 du 19 janvier 2007 ;

Vu les rapports n° 107108555562 et 107109001060 de l'inspection des inspections classées suite aux visites sur site des 16 janvier 2012 et 16 août 2012 ;

Vu les courriers de la direction départementale de la protection des populations référencés n° VF1200105, IC1200004, IC1200013, IC1200020, IC1200044 respectivement en date des 6 février 2012, 15 mars 2012, 2 mai 2012, 29 mai 2012 et 27 août 2012 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 27 août 2012 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 20 septembre 2012 au cours duquel l'exploitant a eu la possibilité d'être entendu ;

Considérant que l'exploitant ne respecte pas les articles 5-1, 8, 10, 12-3, 13 et 25 de son arrêté d'autorisation et les articles 7, 9, 13, 15, 19, 20, 26, 28, 29 et 32 de l'arrêté ministériel du 30 avril 2004 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées soumises à autorisation sous la rubrique 2210 « abattage d'animaux » ;

Considérant les risques d'accidents et de pollution présentés par les installations du site ;

Considérant que l'arrêté préfectoral de mise en demeure cité ci-dessus n'est pas respecté ;

Considérant qu'il y a lieu de poursuivre la contrainte sur ladite société tendant à la mise en conformité du site avec la réglementation ;

Considérant que l'article L.514-1 du code de l'environnement prévoit que si l'exploitant n'a pas obtempéré à l'injonction de mise en demeure, le préfet peut suspendre par arrêté, après avis de la commission départementale consultative compétente, le fonctionnement de l'installation jusqu'à exécution des conditions imposées et prendre les dispositions provisoires nécessaires ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Suspension d'activité

La Société d'Abattage Louhannaise est tenue de suspendre son activité d'abattage sur le site de Louhans à compter de la date de notification du présent arrêté et jusqu'à ce que :

- les installations de pré-traitement répondent aux exigences de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 30/04/2004,
- une convention de rejet des eaux industrielles soit signée avec la municipalité de Louhans gestionnaire de la station d'épuration,
- les installations électriques soient mises en conformité avec la réglementation en vigueur,
- des consignes d'exploitation sur les vérifications à effectuer en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané soient rédigées.

La suspension d'activité ne pourra être levée qu'après justification par l'exploitant du respect de l'ensemble des dispositions applicables à ces installations notamment celles de son arrêté d'autorisation et de l'arrêté ministériel du 30/04/2004 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées soumises à autorisation sous la rubrique n° 2210 (abattage d'animaux).

Par ailleurs, l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées un état des capacités techniques et financières de son établissement propres à assurer la maintenance de ses installations, la réalisation de l'action de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau (RSDE) et le fonctionnement de ses installations dans des conditions sécuritaires et respectueuses de l'environnement.

Article 2 : Apposition de scellés

Le préfet peut faire procéder par un agent de la force publique, à l'apposition des scellés sur une installation qui est maintenue en fonctionnement en infraction à une mesure de suspension.

Article 3 : Droit du personnel

Pendant la durée de suspension de fonctionnement, conformément à l'article L.514-3 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel, le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature, auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 4 : Délai et voies de recours

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Dijon :

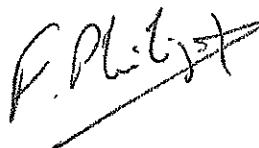
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 5 : Exécution

Mmes la secrétaire générale de la préfecture de Saône-et-Loire, la sous-préfète de Louhans et la directrice départementale de la protection des populations, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de la Société d'Abattage Louhannaise et dont copie sera adressée au maire de Louhans.

Fait à MACON, le - 1 OCT. 2012

LE PREFET,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'F. Philizot', with a horizontal line drawn underneath it.

François PHILIZOT